

La profession d’avocat à l’ère et à l’épreuve de l’intelligence artificielle

par
Dr Kodjo Ndukuma
Professeur des universités
Doyen de la Faculté de droit de l’UPC

INTRODUCTION

I. Dématérialisation des actes, des procédures, de l’environnement de l’avocat. (I)

- A. Dématérialisation de l’accès à l’information juridique
- B. Dématérialisation de l’accès au juge dans le cadre des procès
- C. Dématérialisation des modes alternatifs de règlement des différends
- D. Risques de dématérialisation sur les devoirs déontologiques de l’avocat

II. Outils intelligents ou systèmes d’IA face aux métiers du savoir de l’avocat

- A. Legaltech ou startups juridiques des capacités mémorielles de l’avocat
- B. Legaltech des capacités intellectuelles de l’avocat
- C. Legaltech des capacités fonctionnelles de l’avocat en RD Congo
- D. Concurrence technologique entre avocats, avec le public et les robots

EN GUISE DE CONCLUSION

INTRODUCTION

1. La profession d’avocat au centre de la réflexion

L’avocat est, en son cabinet d’étude ou devant les cours et tribunaux, cet auxiliaire de justice qui fait profession de :

- donner des consultations,
- rédiger des actes,
- défendre les intérêts de ceux qui lui confient leurs causes,
- exercer le monopole de représentation et de plaidoirie en justice.

Sa mission comprend les rôles d’ (de) :

- assistance, en termes de conseil, de réalisation d’actes et de plaidoiries) et/ou
- représentation, en termes de postulation devant les juridictions où son intervention est obligatoire.

Le métier d’avocat met son professionnel aux prises avec des enjeux et des intérêts nécessitant des précautions, ainsi que des disciplines d’encadrement. Il est soumis à une réglementation particulière¹ et à une déontologie professionnelle² qui à la fois préserve lesdits intérêts et protège le prestige de la fonction d’avocat.

À l’ère numérique, les technologies modernes offrent de nouvelles possibilités d’agir dans le cadre des entreprises, des métiers et spécialement de la profession d’avocat. Elles changent de même les aspects matériels et fonctionnels du décorum judiciaire. Ce sont là deux directions sociétales de la mise en donnée, en réseau et en récit du monde, avec multiples passeurs dits « infomédiaires » sur la couche basse des infrastructures et divers corps de métiers applicatifs sur la couche haute des applications.

2. Les professions juridiques au creux de la révolution numérique

Le mouvement est général dans l’ordre des entreprises et des professions face à la révolution numérique. Il y eut d’abord la nécessité de fourniture ouverte des accès à travers des réseaux. L’ordinateur a pris la numérisation des données, tandis que l’Internet agglomère des masses considérables d’internautes, à qui des programmes et autres applications informatiques ont permis diverses fonctionnalités.

L’ordinateur reste la seule invention reproductrice du cerveau humain, contre les autres inventions substitutives de la mécanique des membres humains.³ La puissance créative des mathématiques a posé la question de savoir si des « cerveaux électroniques » pourraient se substituer aux cerveaux humains.⁴

¹ Sur le plan législatif : Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l’Etat.

² Sur le plan réglementaire : Décision n°CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des barreaux de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Décision n°4/CNO du 24 février 2001.

³ PELIGRINI, *Droit des logiciels*, ...

⁴ Dr ALEXANDRE, *La guerre des intelligences*, ...

« Bien que l’IA ne soit pas la seule des technologies émergentes à soulever des questions juridiques », ⁵ elle présente néanmoins une incorporalité à « susceptible de se déployer dans l’ensemble des secteurs de la société » au titre d’« une technologie générique »⁶, capable de « contrôler tant des produits que des services. Les entreprises productives et utilisatrices d’intelligence artificielle, quelles qu’en soient ses manifestations, se doivent de mesurer les risques de responsabilité auxquels elles s’exposeront, dans un environnement juridique où pour l’instant, de nombreuses questions ne sont pas encore résolues »⁷

Grâce à un golem des technologies sous-jacentes, l’ascension fulgurante de l’Internet et la forte disponibilité des données sont les piliers de la révolution industrielle de notre temps. Le premier âge de la révolution sociétale s’est forgé à l’impulsion du charbon, du pétrole et de l’électricité (société industrialisée) avec son impact sur la productivité (société de consommation), son second degré s’est illustré à l’automatisation par la puce électronique et de l’internet (société de l’information), sa troisième dimension s’assoit sur le traitement des données : *big data* et *open data* , les algorithmes et les objets connectés, de plus en plus intelligents (cyber société ou société connectée).

3. La problématique de « justice numérique » ou de « cyberjustice »

Nous sommes bien ici sur la problématique précise de la « cyberjustice⁸ » ou de la « justice numérique », à l’œil duquel l’avocat se trouve en ligne de mire.

Le concept « renvoie aux transformations que fait subir au monde judiciaire l’avènement de la vie en réseau et l’abandon progressif des supports matériels au profit de l’électronique et de l’informatique en ligne.⁹ Elle désigne aussi l’impact sur l’utilisation judiciaire, du recours aux technologies les plus avancées, à l’heure où l’exploitation d’immenses quantités de données par des algorithmes d’apprentissages automatique permet de déceler des modèles statistiques et de formuler des prédictions de nature diverse, ou plutôt la probabilité que certains événements se produisent ». ¹⁰

Quel sens analytique donné à la réalité numérique dans le champ du droit et de la justice ? Quelles sont les opportunités et les craintes corrélatives des technologies numériques sur l’exercice des professions juridiques, en l’occurrence celles des magistrats et de l’avocat ? Quelles permissions et quelles précautions envisagées dans la propension de l’automatisation des procédures et des décisions de justice, au point de craindre la fin de l’humain dans la défense des intérêts en justice à cause des algorithmes prédictifs ou encore des « juges-robots » ?

⁵ M. CANNARSA, « Chapitre I – La responsabilité à l’épreuve de l’IA », in M. CANNARSA, J.-L. PIOTRAUT, A. QUIQUEREZ ET I. RANDRIANIRINA, *Droit des affaires et intelligence artificielle, Diagnostic et prospective*, éd. mare et martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, Paris, 2023, p. 45.

⁶ *Idem*.

⁷ *Ibidem*.

⁸ X. LEONETTI, *Smart sécurité et cyberjustice, questions judiciaires*, PUF, Paris, 2021, pp. 88-137.

⁹ G. CANIVEL (dir.), *Justice, faites entrer le numérique*, rapport de l’Institut Montaigne, nov. 2017.

¹⁰ F. G’SELL, *Justice numérique*, Dalloz, Paris, 2021, p. IX.

L’appréhension du concept cyberjustice offre deux acceptions qui renvoient à une synthèse plus exploitable guidant le sens et le développement de notre thématique :

- soit l’usage par les tribunaux, de tout ce qui relève du numérique,¹¹ et cela affectant le travail de l’avocat dans un environnement pénétré par les technologies de l’information et de la communication ;
- soit une nouvelle conception du sens premier de la justice vue par Ulpien comme « l’art du bon et de l’équitable »,¹² à l’ère du numérique immersif, connectif et auto-compréhensif.

4. Les aspects d’une cyberjustice à l’aune de la profession d’avocat

De l’ordre des précisions ci-haut apportées, deux axes majeurs se dessinent sur le creux de la transformation digitale de la profession d’avocat à l’épreuve des technologies de l’Intelligence.

D’un côté, la numérisation, dite digitalisation, dématérialise non seulement les actes et les procédures judiciaires mais aussi l’environnement professionnel de l’avocat. **(I)** Dans un sens général, la dématérialisation des procédures offre un meilleur accès à l’information juridique **(A)**, au juge dans le cadre des procès **(B)** et aux modes alternatifs de règlement des différends **(C)**.¹³ Toutefois, cette dématérialisation ouvre en même temps un champ nouveau des risques face à l’administration de la justice et, par ricochet, face aux devoirs déontologiques de l’avocat **(D)**.

D’un autre côté, les outils numériques intelligents, qui s’illustrent dans les systèmes d’intelligence artificielle, entrent en ligne de compte dans les métiers du savoir, y compris le métier d’avocat **(II)**. Dans un sens plus particulier, de nombreux outils intelligents, portés par des legaltech ou startups juridiques¹⁴, augmentent les capacités mémorielles **(A)**, intellectuelles **(B)** ou fonctionnelles **(C)** de l’agir de l’avocat, en déséquilibrant la concurrence entre les pairs qui peuvent ne pas y avoir accès, voire en mettant l’avocat lui-même en concurrence avec le public et des robots **(D)**.

¹¹ F. G’SSELL, *op. cit.*, p. VII.

¹² ULPNIEN, *Lex I, Principium* Livre I, Titre I : « *Jus est ars boni et aequi* »,

¹³ Y. LAURIER NGOMBE, « Fiche 25 : Numérique et accès à la justice », in *Fiches de Droit du numérique, rappels de cours et exercices corrigés*, Ellipses, Paris, 2022, pp. I61-I64

¹⁴ Sous presse : K. NDUKUMA Adjayi (sous dir), R. BOBOLA, V. BOSAO, avec la coll. de MULEBO, *Droit des startups à l’intelligence artificielle, à l’innovation au financement : legal tech, fintech, cyberjustice*, L’Harmattan, Paris.

CHAPITRE I.

Dématérialisation des actes, des procédures, de l’environnement de l’avocat

Quatre points permettent de situer l’avocat face à la dématérialisation de l’accès à l’information juridique (A), au juge dans le procès (B), aux règlements alternatifs (C), en entraînant sa profession face à des risques nouveaux et inédits (D).

A. Dématérialisation de l’accès à l’information juridique

1. Les justiciables ont désormais la possibilité de prendre connaissance des règles juridiques.

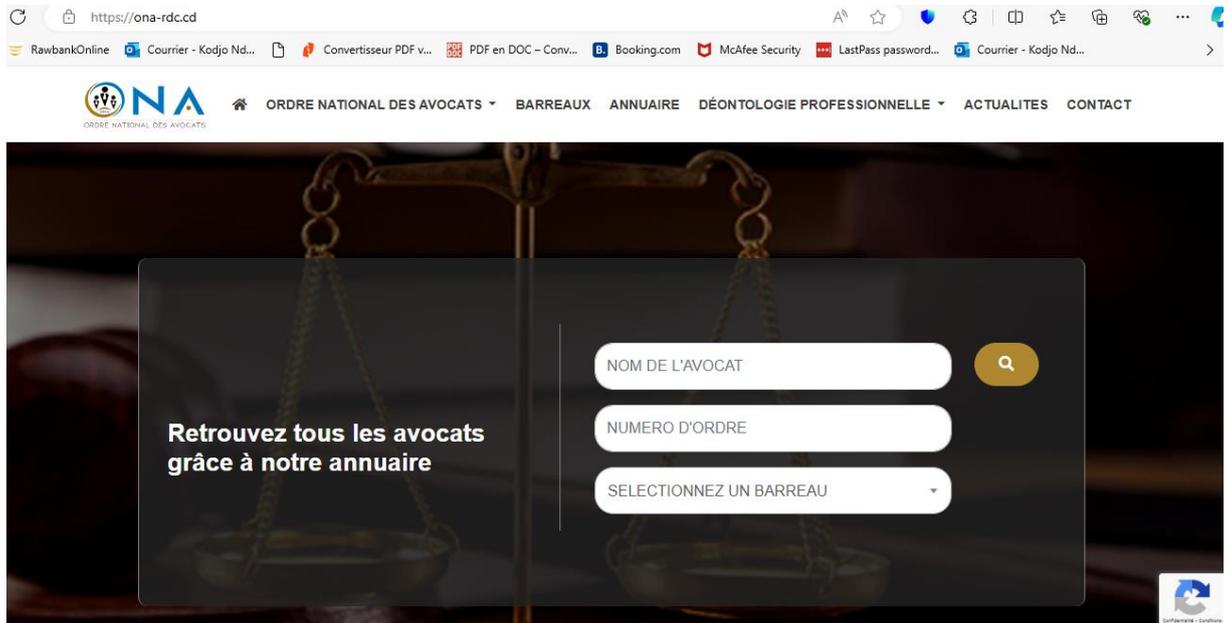
- Tel est le cas du portail « legalnet.cd », assurant la diffusion en ligne des numéros du journal officiel. Les justiciables peuvent ainsi mener leurs propres recherches et lectures juridiques, en vue de s’informer et confronter le niveau d’expertise attendue de l’avocat dans le cadre d’une affaire.
- Le prérequis de l’information juridique étant partagée entre le client et l’avocat, ce dernier doit redoubler d’effort dépassant un langage juridique, pénétrable par le commun, pour démontrer la technicité différentielle de son bagage et de son apport, afin de rassurer son client-sachant et le convaincre à payer le prix de sa démarcation des connaissances professionnelles.

2. Les justiciables ont aussi la possibilité d’accéder aux décisions de justice, prises en application des textes normatifs, aux publications d’actes et au Tableau de l’ordre.

- La partie, qui succombe à un procès dont il prend connaissance du verdict en ligne, peut rechigner à soutenir les procédures soumises à la diligence de son avocat. Il se pose par ailleurs la question de protection de la vie privée et des données personnelles, affectant les droits fondamentaux des parties ou des victimes, dont les informations nominatives, voire les photos en fond de dossier ne sont pas occultées.
- La publication des actes de société n’est certes pas une décision de justice, mais un acte consécutif à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce, lors de la constitution des sociétés. Une loi de 2010 a permis dans le cadre de l’amélioration du climat des affaires que telles facilités soient utilisées, de manière satisfaisante des exigences d’ordre public, en équivalence et en attente de toute autre publication classique dans un bulletin papier du Journal officiel.
- Le Conseil National de l’ordre informait a développé, depuis quelques années, la mise en ligne du Tableau des avocats et de la liste des stages de tous les avocats de la RD Congo. La performance est celle d’un annuaire public, accessible de partout dans le monde, sur Internet, offrant ainsi la possibilité aux avocats eux-mêmes ainsi qu’au public de tier profit du moteur de recherche par nom, par numéro d’ordre ou par Barreau d’appartenance pour des fins multiples.

« La profession d'avocat à l'ère et à l'épreuve de l'IA »

- Les avocats, devant faire valoir leur présence dans l'ordre utile d'appel des rôles et de comparution, y trouvent leur intérêt. La transparence informationnelle quant à la qualité d'avocat rompt avec les propensions à l'usurpation de qualité, surtout pour certains pérégrins se servant de l'éloignement physique du ressort leur prétendu barreau, pour tromper la bonne foi des juges ou du public : « à beau mentir qui vient de loin » ne sait plus prospérer.



3. Les clients ont aussi la possibilité de disposer des modèles de rédaction des actes juridiques les plus usuels, voire les plus techniques.

- L'office de l'avocat pouvait accueillir des études se limitant à compléter les blancs ou à biffer les mentions inutiles des stéréotypes des principaux contrats usuels, à l'instar des contrats de bail, des actes de vente de véhicule.
- Il en est de même également des statuts des formes de société qui, aujourd'hui sont à loisir et à foison, disponibles sur Internet, avec des simples blancs à remplir pour la personnalisation de certains éléments concernant les actionnaires ou les associés, la hauteur du capital, la localisation du siège social, la raison sociale de l'entreprise.
- Leur facile disponibilité en ligne ne convainc guère à des honoraires pour ces actes, au regard du faible coût d'opportunité qu'en ressent le client lettré pour accéder lui-même à ces stéréotypes d'actes au vu de leur caractère-formulaire et à leurs fins plutôt administratives qu'contentieuses.

B. Dématérialisation de l'accès au juge dans le cadre des procès

1. **La CCJA permet l'accomplissement à distance et par la voie électronique de certaines procédures d'envoi des pièces et des notifications.**

– **Saisir la CCJA d’un recours en cassation Art 23, 27, 27 bis et 28 du règlement de procédure¹⁵**

1. Le Ministère d’Avocat est obligatoire devant la Cour
2. L’Avocat doit justifier de sa qualité et produire un mandat spécial de la partie qu’il représente
3. Le recours en cassation est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l’Avocat du requérant
4. Le recours contient :
 - Nom et domicile du requérant
 - Nom et domiciles des autres parties à la procédure ainsi que de l’Avocat devant la juridiction nationale
 - Conclusions du requérant et moyens invoqués à l’appui de ses conclusions
 - Détermination des actes uniformes ou des règlements prévus par le Traité dont l’application dans l’affaire justifie la saisine de la Cour ;
 - Décision de la juridiction nationale faisant l’objet du recours doit être annexée à ce dernier ; mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée au requérant
 - Si le requérant est une personne morale, il joint à sa requête ses statuts ou un extrait récent du RCCM ou toute autre preuve de son existence juridique et la preuve que le mandat donné à l’Avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet ;
5. L’élection de domicile au lieu où la Cour a son siège n’est pas obligatoire ; elle indique, le cas échéant, le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations ;
6. La requête peut indiquer que l’Avocat consent à ce que les significations lui soient adressées par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace
7. L’original de tout acte de procédure doit être signé par l’Avocat de la partie
8. Cet acte accompagné de toutes les annexes, est présenté avec une copie pour la Cour et autant de copies qu’il y a de parties en cause ; ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose
9. Les langues de travail sont : Anglais, Espagnol, Français et Portugais
10. La langue de procédure est choisie par le requérant

2. En droit comparé, les « télérecours » en Europe se généralisent en vue de la saisine du juge en ligne.

- Cela est le cas, **particulièrement en France** depuis la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Pour des matières civiles sans représentation obligatoire par un avocat et surtout devant le juge administratif, des sites web dédiés permettent aux justiciables d’accéder à des formulaires correspondant aux procédures envisagées.
- En Estonie, il est fait obligation pour des affaires dont les enjeux de réparation ne dépassent pas 7000euros d’user des télérecours en vue de laisser le juge se concentrer sur des affaires plus complexes.

3. En droit judiciaire français, les « visio-audiences » sont autorisées depuis 1998 dans la pratique judiciaire et depuis 2001 dans les textes de lois, avant que l’épisode du Covid-19 ne densifie le recours à des visio-conférences.

- En 1998, la cour d'appel de Paris tenait alors déjà des audiences par les vidéo-conférences h pour une liaison avec les juridictions de Saint-Pierre et Miquelon. En 2021 le législateur a autorisé le recours à la visioconférence dans certaines

¹⁵ Source : [<https://www.ohada.org/saisir-la-ccja-dun-recours-en-cassation-art-23-27-27-bis-et-28-du-reglement-de-procedure/>] (consulté le 10 juillet 2024)

circonstances comme pour l'audition l'interrogatoire ou la confrontation l'assistance d'un interprète où l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités étrangères.¹⁶

- La tendance a été poursuivie par le même législateur en 2007 le permettant pour l'ensemble des audiences devant les juridictions judiciaires incluant le civil et le pénal. Et ce, depuis des salles d'audience ouvertes au public et reliées par un moyen de télécommunication audiovisuel garantissant la confidentialité et la transmission.¹⁷
- Le président de la formation du jugement dispose de l'option de visioconférence choix d'office soit à la demande d'une partie pourvu que le consentement de l'ensemble des parties soit obtenu.¹⁸
- L'avocat à l'ère de l'accès numérique au juge en ligne peut bien organiser son agenda entre plusieurs vacations, en privilégiant la sédentarité en son bureau pour assurer ses missions de plaideurs à distance devant le juge et en présence des autres parties.

C. Dématérialisation des modes alternatifs de règlement des différends

1. Les litiges nés des échanges en ligne peuvent souvent être résolus en ligne, souvent en droit de la consommation.

- Il existe ainsi des ombudsmans ou encore des call center vers qui l'avocat diligente les premières procédures plus ou moins amiables avant la saisine éventuelle de la justice.
- Ces conflits portant souvent sur des transactions de faibles valeurs comme l'achat des CD ou des vêtements, un procès couterait même plus cher s'il faille prendre en plus les honoraires de l'avocat.

2. Les modes alternatifs de résolution des différends (MARD) ou des litiges (MARL) ou des conflits (MARC) épingle la médiation pour des conflits dits de « faible gravité ».

- Dans l'ordre des alternatives aux voies judiciaires, à savoir : arbitrage, médiation, conciliation, procédure participative, il s'est développé plusieurs plateformes de médiation en ligne.
- Sous des appellations anglaises, certaines plateformes de résolution de litiges en ligne sont très connues, à l'exemples de : *One dispute resolution* (ODR). Il existe toutefois bien d'autres plateformes comme celles du Barreau de Paris.

¹⁶ Article 706-71, Code de procédure pénale, dernière mise à jour au 8 juillet 2024
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/2020-03-24]

¹⁷ Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, JORF n°0296 du 21 déc. 2007.

¹⁸ Article L.111-12, Code de l'organisation judiciaire, [<https://www.legifrance.gouv.fr>]

VILLAGE DE LA JUSTICE ACTUALITÉS JURIDIQUES EMPLOI MANAGEMENT COMMUNAUTÉ

9% de l'article... solutions proposées par la Commission européenne.

- Plus de sécurité juridique grâce à la nouvelle certification ?
- Le Tableau récapitulatif !

Les solutions proposées par les Barreaux / Réseaux de professionnels.

Barreau de Paris

Le Barreau de Paris a créé 3 plateformes dédiées aux MARD :

- ▶ un espace dédié à la médiation (<https://mediation.avocatparis.org/>) réservé aux avocats, pour notamment consulter l'annuaire des avocats médiateurs parisiens ; s'inscrire sur cet annuaire ; accéder au e-service e-MARD proposant des outils de gestion d'une médiation et à un « greffe » de la médiation en ligne sécurisé.
- ▶ un site pour le grand public (<https://mediation.avocats.paris/>). Il présente avec le déroulement d'une médiation, et explique le rôle de l'avocat, qu'il soit médiateur ou accompagnant, dans ce type de procédure.
- ▶ un troisième site dédié à la procédure participative de mise en état (PPME) (<https://participative.avocatparis.org/>) ; on y trouve une présentation de cette procédure, ainsi que des modèles de convention de procédure participative de mise en état et d'actes d'avocats.

- Beaucoup d'entre ces plateformes numériques, accessibles sur le Net, recourent à des systèmes d'intelligence artificielle, avec des conséquences abordées au second chapitre de notre étude.

D. Risques de dématérialisation sur les devoirs déontologiques de l'avocat

1. Les échanges des pièces entre avocats restent d'ordre épistolaire.

- Certains Barreaux, comme celui du Nord-Kivu, ont entendu se mettre à l'ère de la modernité en autorisant par Décision que les avocats s'échangent dans le cadre du procès civil les pièces de procédures par voie de courrier électronique.
- Il faut préciser que même si d'autres types de messageries comme whatsapp constituent des courriels avec des adresses et des identifiants, le mode retenu est celui de l'échange des courriers électroniques.

2. La convocation par e-mails d'une Assemblée élective a pu être tentée puis retoquée au Barreau de Bandundu, il y a quelques années.

- L'initiative de recours à la modernité était prise par le Conseil de l'ordre dudit Barreau, en s'évertuant de saisir les différents avocats par des notifications à travers les adresses emails renseignées de leurs cabinets respectifs. Outre le problème de quorum, il se posa la question de validité même de la tenue d'une telle assemblée et par la suite celle de l'élection y consécutive des membres de son conseil de l'ordre.

3. La présence de l'avocat en ligne ne fait pas encore l'objet en RDC d'une Décision-cadre.

- Celle-ci peut dégénérer en racolage, lorsqu'ils se servent des pages Facebook, des comptes Twitter, des spots TikTok comme des véritables supports et vecteurs de promotion de leurs personnes, de leurs images ou des gains des procès.
 - La limite est souvent franchie entre l'indication de ses simples coordonnées professionnelles et l'achalandage marchand à travers un site web de cabinet d'avocats ou un marketing personnel. Le design des pages web ainsi que la stricte nécessité informationnelle déterminent le jugement à porter quant aux vellétés racoleuses ou quant à une simple indication de sa profession.
- 4. La prise de la clientèle par l'avocat en ligne est un couteau à double tranchant.**
- Il est également interdit de prendre des affaires en ligne pour des clients avec qui l'intermédiation est assurée uniquement et sans contact au cabinet ni consultation individuelle.
 - Aujourd'hui les appels vidéo et autres formes de téléconférence dépassent le sens d'une telle interdiction.
- 5. La dignité personnelle et de la profession a souvent été un des devoirs des plus exposés à prendre un coup à cause de la propension de nombreux avocats à la prise de parole publique sur Internet.**
- Plusieurs Barreaux ont eu à rappeler par Décision du Conseil aux avocats que leurs commentaires dans les réseaux sociaux sur des affaires en cours ou non, ou encore leurs participations vantant leurs qualités d'avocats à des débats médiatisés souvent sur des sujets politiques pouvaient entraîner leurs responsabilités professionnelles.
 - Une candidate à la profession d'avocat au Ghana s'est vu refuser la possibilité de porter la robe d'avocat à cause des photos largement partagée en ligne la montrant dévêtue dans les avant-scènes du Net. Le Rappel lui a été fait que l'avocat met sa robe pour défendre la cause, et que le fait pour elle d'avoir ainsi enlevé sa robe civile devant un public indifférencié ne lui donnait pas accès à porter la robe noire avec rabat blanc et épitoge devant le prétoire.
- 6. Les candidatures à des fonctions d'autorité ordinale sont souvent trahies et retoquées à la suite de leur téléversement sur le Net.**
- Usant des facilités de mise en réseau de sa personne ou mise en récit de ses ambitions, certains candidats ont été disqualifiés pour circulation de leurs posters, slogans et programmes dans les groupes virtuels des avocats.
 - Les recours à des moyens des réseaux sociaux sont systématiquement sanctionnés dans le cadre des campagnes électorales en vue de l'accès au Conseil de l'ordre. Ce sont souvent des pratiques malveillantes qui s'organisent savamment au détriment d'un concurrent en occasionnant de telles sorties proscrites en vue d'obtenir la disqualification de sa candidature.

7. Les abus des dispositifs numériques menacent en RD Congo certains secrets d’instruction de même que le secret professionnel de l’avocat, entraînant la mise en péril des droits fondamentaux de la défense.

- Il est devenu courant de voir en circulation des actes d’instruction et des poursuites alors même que ceux-ci ne sont pas encore signifiés à leurs destinataires.
- Au sujet des obligations de secret professionnel, face la dématérialisation électronique, il demeure de mise l’interdiction faite aux avocats de ne pas « "révéler les secrets" ¹⁹, de ne rien rendre public de contraire aux lois²⁰, de respecter rigoureusement le secret professionnel, de respecter le secret de l’instruction, le secret des pourparlers ainsi que la confidentialité des correspondances²¹ ». ²² Ce devoir reste de stricte observance, quel que soit le moyen de publicité.
- L’avocat reste interdit des divulguer des secrets ou des informations qu’il détient à titre professionnel, y compris par les journaux, la télévision, la radio et aujourd’hui par les moyens numériques.

¹⁹ Article 74, Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, préc.

²⁰ Article 14, Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, préc.

²¹ Article 63, Règlement intérieur cadre des Barreaux, préc.

²² P. NTETIKA MBAKATA, « L’avocat et le numérique : les usages de l’Internet aux frontières du secret professionnel », pp. 33-46, spéc. p. 42.

CHAPITRE II.

Outils intelligents ou systèmes d’IA face aux métiers du savoir de l’avocat

La cyberjustice n’est pas que numérisation de la justice sur le point de sa dématérialisation et de l’accès en réseau de ses ressources. Elle est aussi la mise en service des technologies avancées pour de « nouvelles manières de rendre la justice », de mettre en œuvres des textes juridiques ou encore d’offrir une aide automatisée tant à la décision du juge qu’au travail du plaideur.²³ C’est à travers les outils de « legaltech » que s’articule l’expérience de l’IA sur le marché du droit.

Depuis Baran en 1940, Turing en 1950 et LeCun dans les années 1990 du renouveau de l’IA, les forces imaginantes ont toujours prôné que « les machines puissent accomplir des tâches relevant de l’intelligence humaine ».

Au sens de l’UNESCO, qui ne se veut pas péremptoire, les systèmes d’intelligence artificielle (SIA) sont entendus « comme des systèmes capables de traiter les données et l’information par un processus s’apparentant à un comportement intelligent, et comportant généralement des fonctions de raisonnement, d’apprentissage, de perception, d’anticipation, de planification ou de contrôle ». Ils « génèrent une capacité d’apprentissage et d’exécution des tâches cognitives conduisant à des résultats tels que l’anticipation et la prise de décision dans des environnements matériels et virtuels. »²⁴

Ils « sont conçus pour fonctionner avec différents degrés d’autonomie », au travers plusieurs techniques comme la « modélisation », la « représentation des connaissances », le « calcul des corrélations ». ²⁵ Sans s’y limiter leurs méthodes se réfèrent d’une part à l’apprentissage automatique, profond ou par renforcement et d’autre part au raisonnement automatique : planification, programmation, représentation des connaissances, raisonnement et recherche et l’optimisation. ²⁶

²³ F. G’SSELL, *Justice numérique*, Dalloz, Paris, 2021, p. 87.

²⁴ UNESCO, *Recommandation sur l’éthique de l’intelligence artificielle*, adoptée le 23 novembre 2021, SHS/BIO/PI/2021/1, France, 2022, p. 10, spéc. I. Champ d’application, point 2.

²⁵ *Ibidem*, spéc. I. Champ d’application, point 2 (a).

²⁶ *Ibidem*, spéc. I. Champ d’application, point 2 (a) (i) et (ii).

A. Legaltech ou startups juridiques des capacitations mémorielles de l’avocat

1. La LegalTech est un anglicisme, né de la contraction de la *Legal Technology*.

- Faute de définition législative, l’association des acteurs du marché du droit en ligne nous éclaire par la définition de référence de Buchman. La legaltech « une structure commerciale, qui a pour objectif de rendre des services juridiques aux justiciables ou de rendre service aux avocats. Elle utilise, pour ce faire, les technologies de l’information les plus avancées ». ²⁷
- En se concentrant sur les services dits à faible valeur ajoutée, les Legaltech se positionnaient sur le « marché du droit ». ²⁸ Le marché du droit est ici compris comme l’organisation et la pratique des métiers du droit. L’automatisation en est des plus facile, à l’exemple de la rédaction automatique de contrats. Les legaltech portent l’opinion entre marchandisation, machinisation et professionnalisation du droit.
- Désormais, les Legaltech accèdent au marché du droit à plus forte valeur ajoutée, à travers, les systèmes d’intelligence artificielle. Le premier procès avec un « avocat IA » ne relève plus de la science-fiction. La livraison du 31 janvier 2023 du Journal en ligne *UseYourLaw* en fait état. ²⁹

2. Le Tableau de 20 startups de Legaltech en France en 2022 (5 janvier)

Année de création	Sites Web de la Legaltech	Fonctionnalités de la Legaltech
2016	www.doctrine.fr	Organiser et rendre accessible l’information juridique à destination des professionnels du droit et des justiciables.
2016	www.predictice.com	Simplifier la recherche et l’analyse de l’information juridique L’entreprise revendique plusieurs milliers de clients et notamment des cabinets d’avocats et des directions juridiques.
2016	www.callalawyer.fr	Mettre en relation les avocats et les entreprises / les particuliers Elle s’est donnée pour mission de rendre le droit et la défense plus accessible et à des prix compétitifs pour les particuliers et les professionnels, y compris en messagerie instantanée sur application mobile.
2013	www.captaincontrat.com	Simplifier les formalités juridiques et administratives Création d’entreprise, rédaction de contrats, protection de sociétés, gestion du personnel, gestion de litige, prestations d’avocats,

²⁷ L-B BUCHMAN, « Pourquoi il ne faut pas craindre les *start-up* juridiques », *Dalloz avocats*, n°2, 2016, p. 53.

²⁸ Le marché du droit est compris ici, comme l’organisation et la pratique des métiers du droit.

²⁹ L. DENOYES, « Le premier avocat IA défendra un humain lors d’un procès aux Etats-Unis » *UseYourLaw*, 31 décembre 2023, [<https://www.useyourlaw.com/premier-avocat-ia-defense-humain-proces-etats-unis/>] (consulté le 31 décembre 2023)

« La profession d’avocat à l’ère et à l’épreuve de l’IA »

		assistance juridique, avec proposition d’un accompagnement sur différents sujets.
2012	www.legalstart.fr	Accompagner les entreprises sur les démarches administratives, juridiques et comptables
2016	www.legalplace.fr	Proposer des services juridiques digitalisés (contrat de travail, contrat de location, bail commercial, pacte d’associés, compromis de vente) sur la base de modèles, avec proposition aux entreprises d’un service de mise en relation avec des avocats.
2013	www.weblex.fr	Rendre le droit accessible aux entrepreneurs dans la gestion de leur entreprise, avec possibilité de choisir le contenu de leurs actualités en fonction de leur métier et de leurs centres d’intérêts.
2016	www.easyquorum.com	Digitaliser les AG et autres instances de gouvernance Envoi en ligne de convocations et création d’un espace pour actionnaires permettant une procuration électronique et un vote par correspondance dématérialisée. Logiciel utilisé par les directions juridiques, les coopératives, les associations, les cabinets d’avocats et les cabinets d’experts-comptables.
2018	www.up.law/fr	Digitaliser la gestion d’actionariat
2017	www.caselawanalytics.com	Quantifier le risque juridique
2017	www.hyperlex.ai	Automatiser la gestion des contrats
2013	www.yousign.comfr-fr	Signer électroniquement vos documents
2013	www.justice-express.com	Rendre le droit accessible aux particuliers
2012	www.demanderjustice.com	Résoudre les litiges en ligne
2016	www.tacotax.fr	Réduire ses impôts et mieux gérer son patrimoine sur site web et simulateur
2017	www.blockchainyourip.com	Tirer parti de la blockchain pour la propriété intellectuelle
2017	www.deepblock.eu	Prendre en charge tous les protocoles basés sur la blockchain avec un connecteur universel
2018	www.hellia.fr	Sécuriser les relations locatives
2009	www.regmind.eu	Faciliter l’accès à la réglementation bancaire, financière
2016	www.octolo.tech	Digitaliser la gestion de l’actionariat

Notre tableau³⁰

B. Legaltech des capacitations intellectuelles de l’avocat

1. Les outils intelligents offrent une assistance aux plaideurs.

- Ce sont des outils d’aide à la décision utile pour les justiciables et leurs conseils.
En France, différentes start-ups (Predictice, Caselaw, Analytics, Justice Cool)

³⁰ Source des données : « Quel est le top 20 des startup legaltech française ? », 5 janvier 2022, disponible sur [<https://hyperlex.ai/actus-hyperlex/quel-est-le-top-20-des-startup-legaltech-francaises/>] (consulté le 29 décembre 2023).

proposent des outils très avancés allant du moteur de recherche à l'outil d'analyse statistique de la jurisprudence.

- L'utilité des algorithmes si l'illustre en plusieurs fonctionnalités au profit de l'avocat. Il en est ainsi des applications possibles d'IA au service du plaideur :
 - *Smart contract* ;
 - Outil de **calcul du taux de succès** dans certaines procédures en fonction des différents critères comme le comportement des partis la juridiction concernée ou le fondement juridique de la demande ;
 - **estimation de la durée prévisible** d'une procédure ;
 - **évaluation des montants de réparation** pouvant être accordés au titre de dommages et intérêts de pension alimentaire de prestations compensatoires ;
 - **modélisation du processus de décision judiciaire** sur la base de l'éventail des décisions qui pourrait être prise dans une affaire donnée
 - **« jugebot »** répondant aux questions de justiciables et délivrant une évaluation des luxes possibles d'un litige en comparant la sent la situation a des affaires antérieures, comme à Québec avec leur Régie de logement ;
 - **« Justice prédictive »** comme avec l'algorithme « Datajust », à travers l'analyse des données des décisions d'appel rendues entre 2017 et 2019 concernant la réparation du dommage corporel sensé donner un point de référence non obligatoire aux parties pour la hauteur d'indemnisation avec le risque de pas « barémisation » du dommage corporel ;
 - Notation sous forme de **« scoring » des probabilités de récidive** ;
 - **Proposition des « jugements types »** ou des lignes de défense dans des affaires, quitte à l'humain d'opérer des retouches avant décision,
 - **Profilage des juges t des jurés**, etc.

2. L'encadré de l'extrait de l'Article *UserYourLaw*, 31 janvier 2023

- C'est désormais le **premier avocat IA** qui représentera le 22 février 2023 un être humain lors d'un procès à San Francisco (États-Unis), dans le cadre d'une affaire liée à un excès de vitesse. En témoigne alors une extension, très discutée, de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice.
- C'est l'entreprise américaine DoNotPay qui a développé cette intelligence artificielle, en vue de répondre à la *“lourdeur de la bureaucratie et aux frais de justice coûteux”*. En effet, selon l'American Bar Association, 80% des contribuables américains ayant un faible revenu ne peuvent pas payer une assistance juridique.
- L'ambition est donc de rendre gratuite la représentation juridique pour ceux qui ne peuvent pas y accéder, faute de moyens.
- Pour réaliser une telle expérience, l'entreprise a alors décidé de cibler une région connaissant un vide juridique, afin d'autoriser la présence d'aide auditive.
- [...]
- Joshua Browder, le PDG de DoNotPay, précise que cette dernière consistera en une assistance par écouteurs et *“chuchotera à l'oreille exactement ce qu'il faut dire”*.
- L'avocat intelligence artificielle sera donc, selon son créateur, capable d'indiquer en temps réel à l'accusé l'argument à utiliser pour se défendre.

« La profession d’avocat à l’ère et à l’épreuve de l’IA »

- Toutefois, l’utilisation d’oreillettes lors du procès tend à contourner l’interdiction des téléphones et autres appareils connectés dans les salles d’audience. C’est la raison pour laquelle l’affaire en question, servant d’expérimentation, a été choisie parmi celles connaissant un vide juridique. Par ailleurs, Joshua Browder a précisé que le tribunal ne sera pas au courant de l’assistance apportée par l’intelligence artificielle au cours du procès.
- [...]
- Il convient alors de se demander si l’extension de l’intelligence artificielle au domaine de la justice sera soutenue par les avocats, ces derniers étant très attachés à une justice par nature humaine ?
- Si ce concept paraît intéressant en ce qu’il serait capable de pallier des difficultés notamment financières, ce dernier est pourtant loin d’être généralisable ou accepté.
- Bien que Joshua Browder considère, voire espère, que “les avocats seront définitivement remplacés”, il semble encore difficile d’imaginer dans un futur proche que des requérants puissent se rendre au tribunal avec un simple smartphone en guise d’avocat. Cela dénaturerait totalement la justice, par nature humaine.
- Une telle innovation pose alors d’importantes questions éthiques et réglementaires, et menace l’avenir de la profession d’avocat.
- À ce titre, les réactions semblent partagées : si certains y sont favorables pour les personnes n’ayant pas les moyens financiers de payer un avocat ou encore pour donner aux avocats existants un outil supplémentaire leur permettant d’obtenir un second avis / d’autres arguments ; d’autres refusent sévèrement d’admettre que les robots puissent un jour prendre le relais et remplacer les êtres humains.

C. Legaltech des capacitations fonctionnelles de l’avocat en RD Congo

Sites	Produits et services	Localisation	Tarification	Force	Faiblesse
Avocats.cd	-Référencement des avocats -Mise en relation -Informations juridiques - téléchargement des modèles des contrats	Kinshasa	Gratuit+formule Payante	Repose sur un premier niveau d’information (Questions/réponses publiques) puis consultation téléphonique. Simple et clair. Responsive Design	Faible service commercial et marketing
Afrilex.fr	Référencement des avocats	New-York	Payant	Simple et clair. Responsive design	Faible optimisation du référencement
Leganenews.com	-Information juridique -Veille juridique	Lubumbashi	Gratuit+formule Payante pour les entreprises	Site ergonomique Référence en termes d’informations juridiques	Absence d’interaction à temps réel No responsive design
LegalRDC.com	-Information juridique -Annuaire des avocats	Kinshasa	Gratuit	Responsive Design	Inexistence d’un service commercialisé
Legafrik.com		Paris	Payant	Simple et clair. Responsive design	Absence des spécificités légales

« La profession d’avocat à l’ère et à l’épreuve de l’IA »

	- Création d’entreprise en ligne - Génération automatique des documents juridiques en ligne				et réglementaires locales
Evajusticebot	Plateforme en ligne des services juridiques (chatbot)	Goma	Gratuit+formule Payante	Simple et clair. Responsive design Interaction rapide et instantanée avec les clients	Faible service commercial et marketing

D. Concurrence technologique entre avocats, avec le public et les robots

- Internet rend maintenant possibles des situations qui demeureraient inconcevables et parfois qualifiées d’impossibles hier.³¹ L’utilisation de l’Internet par les avocats en est l’exemple. Ceux-ci, en tant qu’auxiliaires de justice, relèvent d’une profession réglementée au Congo. La profession d’avocat connaît des bouleversements liés aux innovations technologiques et aux nouvelles habitudes des consommateurs. En premier lieu, l’exposition de l’avocat sur Internet heurte la déontologie du métier prohibant la publicité.³² En deuxième lieu, cette profession uniquement réservée aux avocats, connaît aujourd’hui une concurrence exercée par des acteurs non-titulaires de qualité pour exercer le métier.
- Les start-ups se sont investies comme de nouveaux acteurs des métiers juridiques. Ces nouveaux acteurs s’appuient sur de nouvelles possibilités de l’informatique pour proposer des services juridiques à faible coût. Elles sont des Legaltech, au titre des start-ups du droit. Elles sont apparues dans les années 2000 aux États-Unis. Elles interviennent dans les métiers du droit et de la documentation juridique. Elles offrent en ligne ou hors ligne des facilités, à travers des applications informatiques d’une rapidité et d’une efficacité, souvent bien moins coûteuses que le louage des services d’un notaire ou le recours à ceux d’un avocat.

³¹ E. MUKENDI et E-L OWENGA ODINGA, « Commerce électronique », *Juricongo*, n°2, juillet-août 1999, p. 20.

³² [www.larousse.fr], consulté le 04/12/2020 V° Publicité : est une activité ayant pour but de faire connaître une marque, d’inciter le public à acheter un produit, à utiliser tel service.

EN GUISE DE CONCLUSION

La réaction de Maître Louis Buchman, avocat parisien, reste aussi bien éloquente qu’ instructive, précisant « que le droit n’est pas une marchandise mais un des fondements d’une société démocratique, et que les avocats exercent une activité de nature civile et non commerciale ». ³³

Vis-à-vis du client, la recherche de rémunération ne devrait pas primer sur les devoirs d’avocats, en représentation, assistance, défense, conseil et postulation. Le droit des affaires a su faire le départ avec le banal esprit mercantile. La conviction quasi-sacerdotales de l’avocat en une cause le singularise, parmi les professions libérales, l’honore-lui tout et sa corporation. ³⁴

³³ L-B BUCHMAN, « Pourquoi il ne faut pas craindre les *start-up* juridiques », *Dalloz avocats*, n°2, 2016, p.53.

³⁴ F-X. LUCAS, *Les droits des affaires*, PUF, Paris, octobre 2018, p.36.